



Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 24 juin 2022 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Saint-Martory ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Sor ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Hers-Mort Girou ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 11 juillet 2022 portant interdiction totale des prélèvements sur la rivière Tescou et ses affluents à compter du 13 juillet 2022 à 8h00 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 28 juillet 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur les petits cours d'eau non réalimentés, non instrumentés (100%);

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 5 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur les bassins du Volp et du Salat (100%) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 19 août 2022 renforçant les restrictions sur la Garonne médiane (50%) et la Garonne amont (30%) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur les bassins de l'Arbas et du Ger (50%) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 septembre 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur l'Hers-Mort (30%) ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ariège du 24 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Ariège et l'Hers-Vif réalimenté ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 9 septembre 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Tarn ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers du 26 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur le système Neste réalimenté ;

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 5 septembre 2022 ;

Vu les observations constatées par l'office français de la biodiversité lors de sa tournée ONDE du 25 août 2022 ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 24 juin 2022 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant la révision de la stratégie de soutien d'étiage de la Garonne vers une stratégie ajustée qui a pour objectif de préserver les réserves ;

Considérant que la profession agricole, en complétant des mesures administratives qui lui ont été imposées (interdictions de prélèvements directs en cours d'eau ou nappe d'accompagnement, 1 à 2 jours par semaine) par des mesures de restrictions volontaires des usages agricoles, contribue notablement au maintien des réserves et réduit la pression sur les débits ;

Considérant les nécessaires solidarité amont aval, solidarité inter-bassin et solidarité entre usagers et la progressivité des mesures de restrictions définie dans l'arrêté cadre Garonne ;

Considérant qu'en application de l'arrêté cadre Garonne et l'arrêté d'orientation du bassin Adour Garonne au titre de la solidarité amont-aval, il ne peut y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Niveaux de restriction par type d'usage

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- **Alerte à 15 %** : interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf. article 3.) ;
- **Alerte à 30 %** : interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf. article 3.) ;

- **Alerte renforcée à 50 %** : interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf. article 3.) ;
- **Crise** : interdiction totale de prélèvement pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf. article 3.) ;

Les dispositions s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés,
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Art. 2 – Zones et niveaux de restriction pour les prélèvements directs en cours d'eau et leur nappe d'accompagnement

Le tableau suivant définit les secteurs pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) faisant l'objet de restrictions.

Les cours d'eau ONDE correspondent aux petits cours d'eau non réalimentés non instrumentés du département.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction général figurant en annexe 1 (restriction par secteur en Haute-Garonne hors rivière Ariège), annexe 2 (restriction par secteur en Haute-Garonne pour la rivière Ariège), annexe 3 (Sectorisation des restrictions du système Neste et Arize) et annexe 4 (sectorisation pour la Garonne).

Secteur	N° de zone et dénomination	Type de restriction pour les prélèvements	Dispositions particulières d'irrigation des cultures spéciales
Lauragais et vallée du Tarn			
1	2 : Bassin du Girou non réalimenté, secteur ONDE rive droite Garonne	Interdiction totale / Crise	
1	3 : L'Hers-Mort réalimenté	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine (cf calendrier en annexe 1)	
1	4 : Affluents de l'Hers-Mort, secteur ONDE rive droite Garonne	Interdiction totale / Crise	Maraîchage : restriction à 50 % ou interdiction de 8h à 20h
Rive droite : interdiction du samedi 8h au dimanche 8h et du mercredi 8h au jeudi 8h Rive gauche : interdiction du dimanche 8h au lundi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h	7 : Le Tarn dans le département de Haute-Garonne	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine	

1	8 : Petits affluents du Tarn, secteur ONDE rive droite Garonne	Interdiction totale / Crise	
1	9 : Rivière Tescou	Interdiction totale / Crise	
Volvestre et vallée de l'Ariège			
4 (cf calendrier en annexe 2bis)	11 : Rivière Hers Vif (réalimenté)	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine (cf calendrier en annexe 2bis)	
3 ou 4 (cf calendrier en annexe 2)	12 : L'Ariège réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine (cf calendrier en annexe 2)	
1	13 : Petits affluents de l'Ariège, secteur ONDE rive droite Garonne	Interdiction totale / Crise	
1	15 : Bassin du Volp	Interdiction totale / Crise	Maraîchage : restriction à 50 % ou interdiction de 8h à 20h
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory			
1 (cf calendrier en annexe 1)	16 : La Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne, ainsi que le canal latéral à la Garonne.	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine (cf calendrier en annexe 1)	
7 secteurs selon localisation (cf annexe 4 et calendrier en annexe 1)	17 : La Garonne intermédiaire entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne, ainsi que le système canal de Saint-Martory (canal, Touch aval, Louge aval et ruisseaux alimentés par le canal).	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine (cf annexes 1 et 4)	
1	20 : Petits affluents de Garonne, secteur ONDE rive gauche Garonne	Interdiction totale / Crise	Horticulture et Maraîchage : restriction à 50 % ou interdiction de 8h à 20h
Coteaux du Gers et de Gascogne			
1, 2, 3, 6 selon localisation (cf annexe 3 et calendrier en annexe 1)	26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Interdiction totale / Crise	Cf. Article 3
1	28 : Petits affluents non réalimentés du système Neste, secteur ONDE rive gauche Garonne	Interdiction totale / Crise	
Pyrénées et piémont			
1 (cf calendrier en annexe 1)	21 : Fleuve Garonne Sud (amont de Valentine)	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine (cf calendrier en annexe 1)	

1	22 : Bassin du Salat	Interdiction totale / Crise	
1	23 : L'Arbas et ses affluents	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine	
1	24 : Le Ger et ses affluents	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine	
1	29 : Petits affluents de Garonne amont Salat, secteur ONDE sud	Interdiction totale / Crise	Maraîchage : restriction à 50 % ou interdiction de 8h à 20h

Pour les secteurs non cités dans le tableau précédent et sur l'ensemble du département, le seuil de vigilance est appliqué. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

La carte pédagogique appelée « Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne: pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable » (annexe 6) localise les zones concernées. Tous les autres secteurs du département sont en vigilance.

Pour l'irrigation de culture de maraîchage, pépinières et de l'irrigation localisée au goutte-à-goutte, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer 7h par jour (de 13h à 20h),
- Seuil d'alerte renforcée (ou crise en culture dérogatoire) : interdiction d'irriguer 12h par jour (interdiction de 8h à 20h).

L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12h à 16h.

Conformément à l'arrêté cadre du 24 juin 2022, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1er juin et le 31 octobre. Sur les secteurs réalimentés, leur remplissage est possible à condition que le prélèvement soit autorisé dans le plan annuel de répartition de l'année et qu'une convention soit établie avec le gestionnaire de la ressource.

Art 3. Aménagement à l'interdiction de prélèvements à usage agricole pour le système Neste

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'État ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

En fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 1 ou de la liste 2, plus réduite, peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 jours par semaine et dans le respect de la sectorisation (7 secteurs géographiques définis en annexe 3) établie par la CACG.

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 1 ou de la liste 2 sont indiqués en annexe 5. Une ventilation par surface et en volume est également précisée.

Liste 1 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture, semences potagères, soja alimentaire, maïs semences, tournesol semences

Liste 2 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture, semences potagères

Dans l'hypothèse où les prévisions de volume disponible pour l'usage agricole effectuées par le gestionnaire ne permettent plus de garantir la disponibilité des volumes prévus par l'arrêté cadre susvisé pour les usages prioritaires au 15 septembre, l'ensemble des axes hydrauliques relèveront de la liste 2. Le passage de la liste 1 à la liste 2 est acté en comité technique Neste. L'information est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste 1 ou 2 des cultures dérogatoires adressent leur demande d'autorisation à la chambre d'agriculture en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle mais également de la surface irriguée, des cultures concernées ainsi que des estimations de fin d'irrigation.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'État tous les vendredis avant 14h.

Art 4. – Zones et niveaux de restriction pour les usages issus de l'eau potable

Le tableau suivant définit les secteurs dont l'usage de l'eau potable fait l'objet de restrictions.

N° de zone et dénomination	Restriction d'usage pour l'eau potable
Toutes les communes du département	Alerte renforcée
22 : Salies-du-Salat (Bassin du Salat)	Crise

La carte pédagogique jointe appelée « Pour les usages effectués à partir du réseau d'eau potable » (annexe 6) localise les communes concernées.

Les restrictions d'usage de l'eau y sont les suivantes :

EN ALERTE RENFORCÉE :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.) ;
2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation ;
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit ;
4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h ;
5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées ;
6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement ;
8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit ;
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau ;

11. Chaque ICPE doit respecter les prescriptions prévues par l'arrêté sécheresse relatif à leur exploitation en situation de crise ou à défaut, en absence d'un tel document, celles mentionnées dans l'arrêté cadre départemental . Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

EN CRISE :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.) ;
2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation ;
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit ;
4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h ;
5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées ;
6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement ;
8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit ;
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau ;
11. Chaque ICPE doit respecter les prescriptions prévues par l'arrêté sécheresse relatif à leur exploitation en situation de crise ou à défaut, en absence d'un tel document, celles mentionnées dans l'arrêté cadre départemental . Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

Art. 5. – Autres usages concernés

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Les ICPE n'ayant pas d'arrêté spécifique relatif à leur exploitation pour la sécheresse, peuvent diminuer le volume de leur prélèvement à la hauteur de la restriction mise en place sur leur zone dans le présent arrêté de restrictions.

Golfs

Sur les secteurs en restriction, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 et la consommation hebdomadaire d'eau doit être réduite de 15 % à 30 % pour les secteurs en alerte. En niveau de crise, l'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs qui peuvent l'être uniquement entre 8h et 20h, sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne peut représenter plus de 30% des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Art. 6. - Mesures concernant le canal latéral à la Garonne et le canal Saint Martory

Les débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne sont limités au maximum à 7 m³/s.

Concernant le fonctionnement des éclusées, un regroupement des bateaux doit être réalisé avant la mise en œuvre des éclusées avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Le prélèvement du canal Saint-Martory en Garonne est limité au maximum à 7 m³/s.

Art. 7. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 8. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie ;
- les parcs zoologiques, dans le respect de l'article 6 ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 6.

Art. 9. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 10 septembre à 8h00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022 et feront l'objet d'éventuelles levées ou au contraire de renforcement selon l'évolution des conditions hydroclimatiques.

Art. 10. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 11. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Art. 12. – Voie et délais de recours

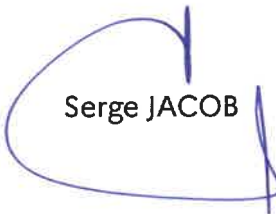
Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le **09 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,


Serge JACOB

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau (hors Ariège)

Restriction	Secteur	1 jour							par semaine						
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
1 jour	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h
	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Restriction	Secteur	2 jours							par semaine						
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
2 jours	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h
	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Restriction	Secteur	3.5 jours							par semaine						
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
3.5 jours	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h
	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	4	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
	6	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Annexe 2 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau pour l'Ariège

	Semaine 1 et 4	Lundi		Mardi		Mercredi		jeudi		Vendredi 26 août		Samedi 27 Août		Dimanche 28 Août	
Modalités de restrictions	Secteur	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h
50,00 %	secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	secteur 3							ARRÊT DE L'IRRIGATION							
	secteur 4											ARRÊT DE L'IRRIGATION			

	Semaine 2 et 5	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Modalités de restrictions	Secteur	8h 20 h	20 8h	8h 20 h	20 8h	8h 20 h	20 8h	8h 20 h	20 8h	8h 20 h	20 8h	8h 20 h	20 8h	8h 20 h	20 8h
50,00 %	secteur 1			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION							
	secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 4					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	

	Semaine 3 et 6	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Modalités de restrictions	Secteur	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h
50,00 %	secteur 1					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 3			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION							

secteur 1	stations SIAHBA de VERNOLLE (commune de Varilhes) et de PAMERS + prélèvements individuels du secteur 1
secteur 2	stations SIAHBA de MONTAUT (commune de Pamiers) et de CONTE (commune de Saverdun) + prélèvements individuels du secteur 2
secteur 3	stations SIAHBA de RIVE DROITE (commune de Saverdun) et de RIVE GAUCHE (commune de Cintegabelle) + prélèvements individuels du secteur 3
secteur 4	stations SIAHBA de PICARROU, CINTÉGABELLE, CAUJAC (commune de Cintegabelle) et d'AUTERIVE + prélèvements individuels sur le département de la Haute-Garonne (de Cintegabelle comprise à Pinsaguel - confluence Ariège-Garonne)
Ces restrictions d'irrigation concernent uniquement les pompages en rivière et dans la nappe d'accompagnement de la rivière Ariège	
Maraisage, pépinières et arboriculture par goutte à goutte ou micro-aspiration interdit de 8h00 à 20h00	

Semaine 1 = du 26 au 28 août

Semaine 2 = du 29 août au 04 septembre

Semaine 3 = du 05 septembre au 11 septembre

Semaine 4 = du 12 septembre au 18 septembre

Semaine 5 = du 19 septembre au 25 septembre

Semaine 6 = du 26 septembre au 02 octobre

Annexe 2bis : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau pour l'Hers-Vif

	Semaine 1 et 4	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi 26 août		Samedi 27 août		Dimanche 28 août	
Modalités de restrictions	Secteur	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h
50,00 %	secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	secteur 3									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 4													ARRÊT DE L'IRRIGATION	

	Semaine 2 et 5	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Modalités de restrictions	Secteur	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h
50,00 %	secteur 1			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION							
	secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 4					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	

	Semaine 3 et 6	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche			
Modalités de restrictions	Secteur	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h		
50,00 %	secteur 1					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION							
	secteur 3			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION									

secteur 1	station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL (secteur de la vallée du Douctouyre + prélèvements individuels sur le secteur 1 (depuis la commune de CANON jusqu'aux communes de LA BASTIDE de LORDAT (rive gauche) et LAPENNE (rive droite))
secteur 2	stations SIAHBVA de TREMOULET et stations SIAHBVA de FONT-COMMUNAL (autres secteurs : La Tour de Criu, la Carliaret, Les Pujols, Saint-Amadou et Saint-Félix de Riutord) + prélèvements individuels sur le secteur 2 (entre stations SIAHBVA Font Communal et Mazères Belpech)
secteur 3	station SIAHBVA de MAZERES-BELPECH + prélèvements individuels sur le secteur 3 (entre stations SIAHBVA Mazères Belpech et Mazères Calmont)
secteur 4	station SIAHBVA de CALMONT-MAZERES + prélèvements individuels aval de la station SIAHBVA de Calmont – Mazères jusqu'à la confluence entre l'Hers-Vif et l'Arège sur la commune de CINTÉGABELE NB : LA Vézère n'est pas concernée étant alimentée par l'adducteur Hers-Lauragais
Ces restrictions d'irrigation concerne uniquement les pompages en rivière et dans la nappe d'accompagnement de la rivière Hers-Vif	
Maraîchage, pépinières et arboriculture par goutte à goutte ou micro-aspiration interdit de 8h00 à 20h00	

Semaine 1 = du 26 au 28 août

Semaine 2 = du 29 août au 04 septembre

Semaine 3 = du 05 septembre au 11 septembre

Semaine 4 = du 12 septembre au 18 septembre

Semaine 5 = du 19 septembre au 25 septembre

Semaine 6 = du 26 septembre au 02 octobre

Annexe 3 : Sectorisation des restrictions du système NESTE

cours d'eau des Coteaux du Gers et de Gascogne

Secteur 1					
Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE
Alan		31005	Escanecrabe		31170
Aulon		31023	Esparron		31172
Aurignac		31028	Franquevielle		31197
Ausson		31031	Le Fréchet		31198
Auzas		31034	Gensac-de-Boulogne		31218
Balesta		31043	Laffite-Toupière		31260
Blajan		31070	Lalouret-Laffiteau		31268
Bordes-de-Rivière		31076	Larcen		31274
Boudrac		31078	Larroque		31276
Boussan		31083	Latoue		31278
Bouzin		31086	Lécussan		31289
Cardeilhac		31108	Lespugue		31295
Cassagnabère-Tournas		31109	Lieux		31300
Cazail-Tambourès		31130	Lodes		31302
Cazeneuve-Montaut		31134	Loudet		31305
Charlas		31138	Mancieux		31314
Ciadoux		31141	Montgaillard-sur-Save		31378
Clarac		31147	Montmaurin		31385
Cuguron		31158	Montoulieu-Saint-Bernard		31386
Le Cuing		31159	Montréjeau		31390

Secteur 2								
Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE
Anan		31008	Lilhac		31301	Peyrissas		31414
Bachas		31039	Lunax		31307	Riolas		31456
Benque		31063	Lussan-Adeilhac		31309	Saint-André		31468
Boulogne-sur-Gesse		31080	Mondavezan		31349	Saint-Ferréol-de-Comminges		31479
Castelgaillard		31115	Mondilhan		31350	Saint-Frajou		31482
Castéra-Vignoles		31121	Montbernard		31363	Saint-Laurent		31494
Coueilles		31152	Montégut-Bourjac		31370	Salern		31522
Eoux		31168	Montesquieu-Guitaut		31373	Samouillan		31529
Le Fousseret		31193	Montoussin		31387	Sana		31530
Francon		31196	Nénigan		31397	Terrebasse		31552
Lescuns		31292	Péguilhan		31412			

Secteur 3					
Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE
Agassac		31001	Goudex		31223
Ambax		31007	L'isle-en-Dodon		31239
Boissède		31072	Martisserre		31322
Frontignan-Savès		31201	Mauvezin		31333
			Mirambeau		31343
			Molas		31347
			Puymaurin		31443

Secteur 6					
Nom de la commune		INSEE	Nom de la commune		INSEE
Bretx	31089	Menville	31338	Pradère-les-Bourguets	31438
Le Castéra	31120	Mérenvielle	31339	Sainte-Livrade	31496
Daux	31160	Menville	31341	Saint-Paul-sur-Save	31507
Grenade	31232	Mondonville	31351	Thil	31553
Lasserre	31277	Montaigut-sur-Save	31356	Larra	31592
Lévigac	31297	Ondes	31403		

Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'Arize et du système Neste

Annexe 4 : Sectorisation de la zone 17 « Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory »

Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory

Secteur 1	
INSEE	Nom de la commune
31018	Arnaud-Guilhem
31050	Beauchalot
31084	Boussens
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31175	Estancarbon
31183	Figarol
31246	Labarthe-Inard
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31314	Mancioux
31324	Martres-Tolosane
31324	Mauran
31344	Miramont-de-Comminges
31349	Mondavezan
31372	Montespan
31391	Montsaunès
31427	Pointis-Inard
31457	Roquefort-sur-Garonne
31503	Saint-Martory

Secteur 2	
INSEE	Nom de la commune
31135	Cazères
31153	Couladère
31286	Lavelanet-de-Comminges
31406	Palaminy

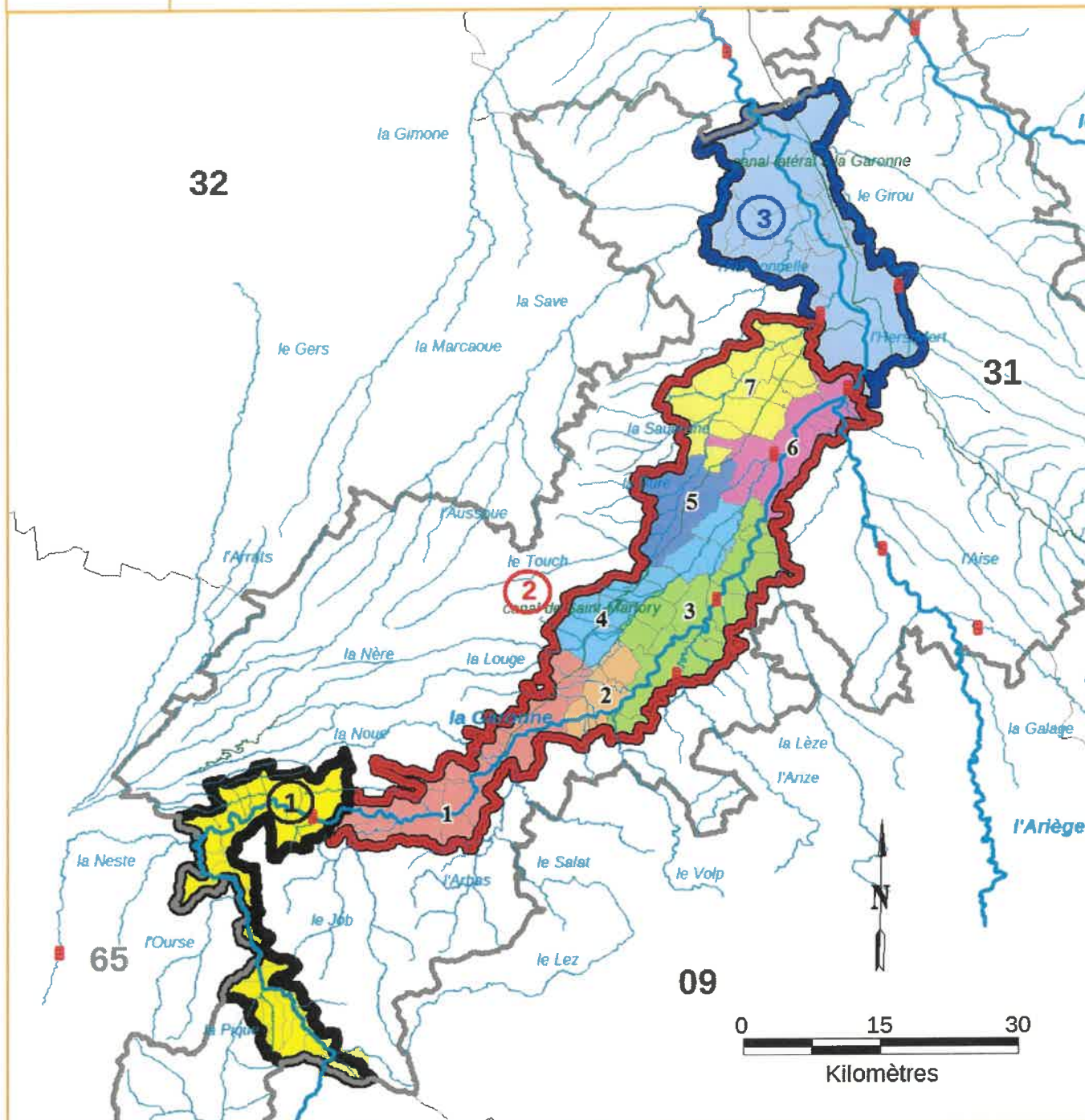
Secteur 3	
INSEE	Nom de la commune
31104	Capens
31107	Carbonne
31219	Gensac-sur-Garonne
31261	Lafitte-Vigordane
31181	Le Fauga
31320	Marquefave
31334	Mauzac
31361	Montaut
31399	Noé
31416	Peyssies
31455	Rieux-Volvestre
31474	Saint-Christaud
31476	Saint-Élix-le-Château
31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31525	Salles-sur-Garonne

Secteur 4	
INSEE	Nom de la commune
31071	Bois-de-la-Pierre
31229	Gratens
31287	Lavernose-Lacasse
31193	Le Fousseret
31303	Longages
31317	Marignac-Lasclares

Secteur 5	
INSEE	Nom de la commune
31065	Bérat
31299	Lherm
31435	Poucharramet

Secteur 6	
INSEE	Nom de la commune
31259	Lacroix-Falgarde
31395	Muret
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31433	Portet-sur-Garonne
31458	Roques
31460	Roquettes
31486	Saint-Hilaire
31533	Saubens

Secteur 7	
INSEE	Nom de la commune
31157	Cugnaux
31187	Fonsorbes
31203	Frouzins
31253	Labastidette
31269	Lamasquère
31424	Plaisance-du-Touch
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31499	Saint-Lys
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane



Zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory

Garonne en amont de la station de Valentine

Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne

Garonne à l'aval de Portet-sur-Garonne

Secteurs de restriction

Points nodaux

Petit cours d'eau

Grand cours d'eau

Limites départementales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Annexe 5 –

Répartition surfacique des cultures dérogatoires ;

Liste 1 - sauf évolution de la situation et nécessité de passer en liste 2

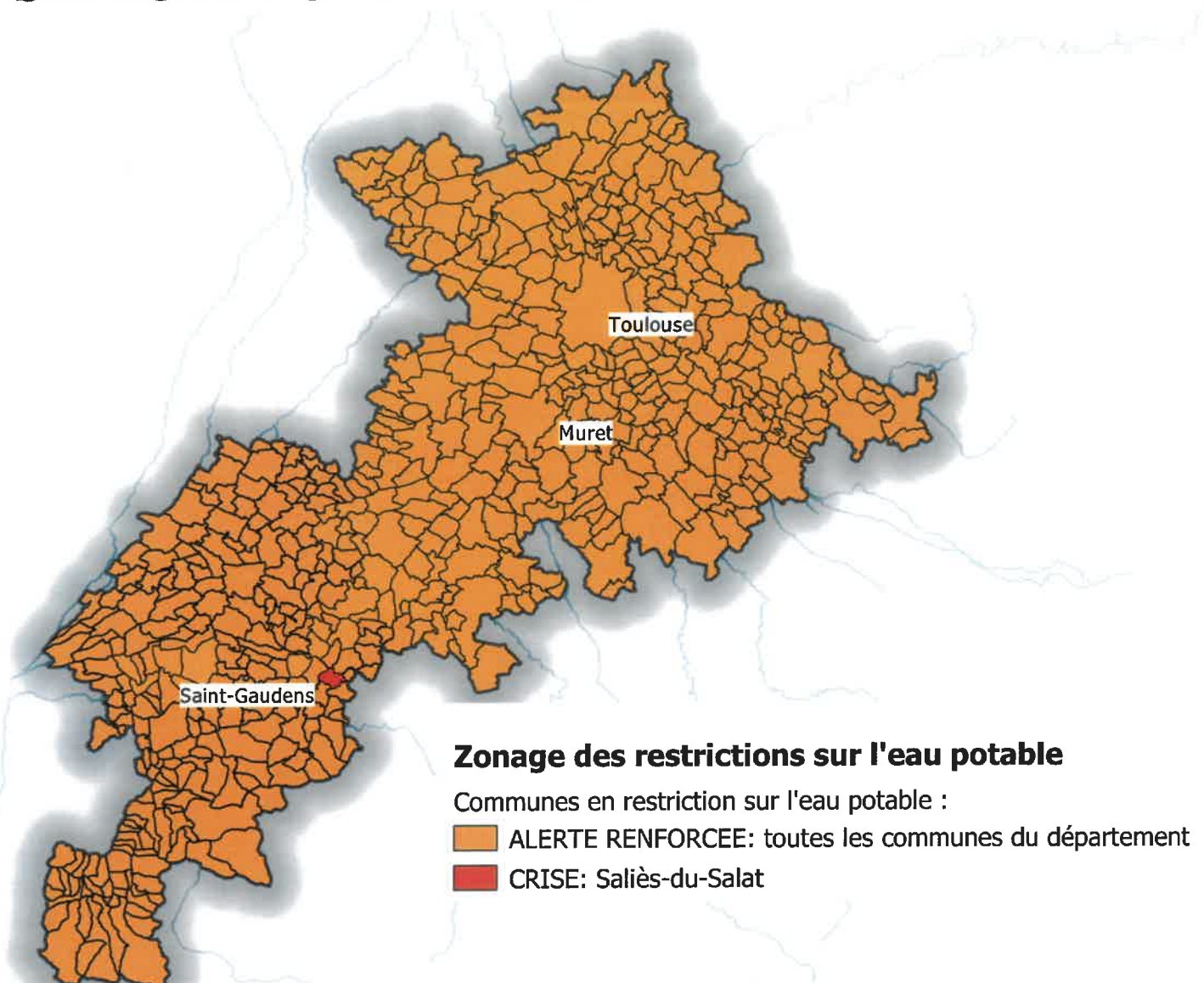
Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentage de surfaces concernées par rapport aux surfaces par rapport à la surface totale irriguée.	Surface concernée (en hectares)	Volume concerné (en m³)
<i>Solle</i>	3,40 %	14,1	5 000
<i>Noue</i>	0,50 %	1,3	1 000
<i>Cier</i>	0,50 %	1,0	1 000
<i>Lizon</i>	0,50 %	1,7	1 280
<i>seygouade</i>	0,50 %	1,0	1 000
<i>Lavet</i>	0,50 %	1,0	1 000
<i>Guiroue</i>	7,25 %	38,7	20 000
<i>Canaux (ame neste monlaur)</i>	9,71 %	239,4	230 445
Total		298,08	260 725

Liste 2

Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentage de surfaces concernées par rapport aux surfaces par rapport à la surface totale irriguée.	Surface concernée (en hectares)	Volume concerné (en m³)
<i>save</i>	4,81 %	252,4	237 365
<i>Baïse</i>	3,90 %	707,7	670 632
<i>Gimone</i>	7,91 %	407,6	300 930
<i>gers</i>	4,83 %	292,4	177 440
<i>louge</i>	1,40 %	9,4	424
<i>Arrats</i>	8,44 %	501,4	435 801
<i>osse</i>	4,41 %	210,8	170 100
<i>gesse</i>	1,92 %	31,4	33 200
<i>nere</i>	2,28 %	19,0	64 250
<i>boues</i>	2,45 %	87,8	129 700
<i>marcaoue</i>	13,55 %	74,5	37 000
<i>aussoue</i>	1,80 %	3,4	10 000
total		2 597,91	2 266 842

Pour les usages effectués à partir du réseau d'eau potable

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?



Sur toutes les communes en ALERTE RENFORCEE, tous les usagers (particuliers, professionnels, communes...) ne peuvent pas depuis le réseau d'eau potable :

- + laver leur voiture ;
- + arroser les pelouses et espaces verts publics et privés, les jardins d'agrément, les terrains de sport;
- + arroser les potagers de 08h00 à 20h00;
- + remplir les piscines privées en tout temps et mettre à niveau dans la journée (8h à 20h);
- + alimenter des fontaines en circuit ouvert;
- + laver les voiries (balayeuses automatiques non concernées);
- + remplir ou maintenir à niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.

Sur la commune de Saliès-du-Salat en CRISE, se référer à l'article 3 de l'arrêté pour connaître les restrictions d'usages (paragraphe spécifique "EN CRISE" en page 5)

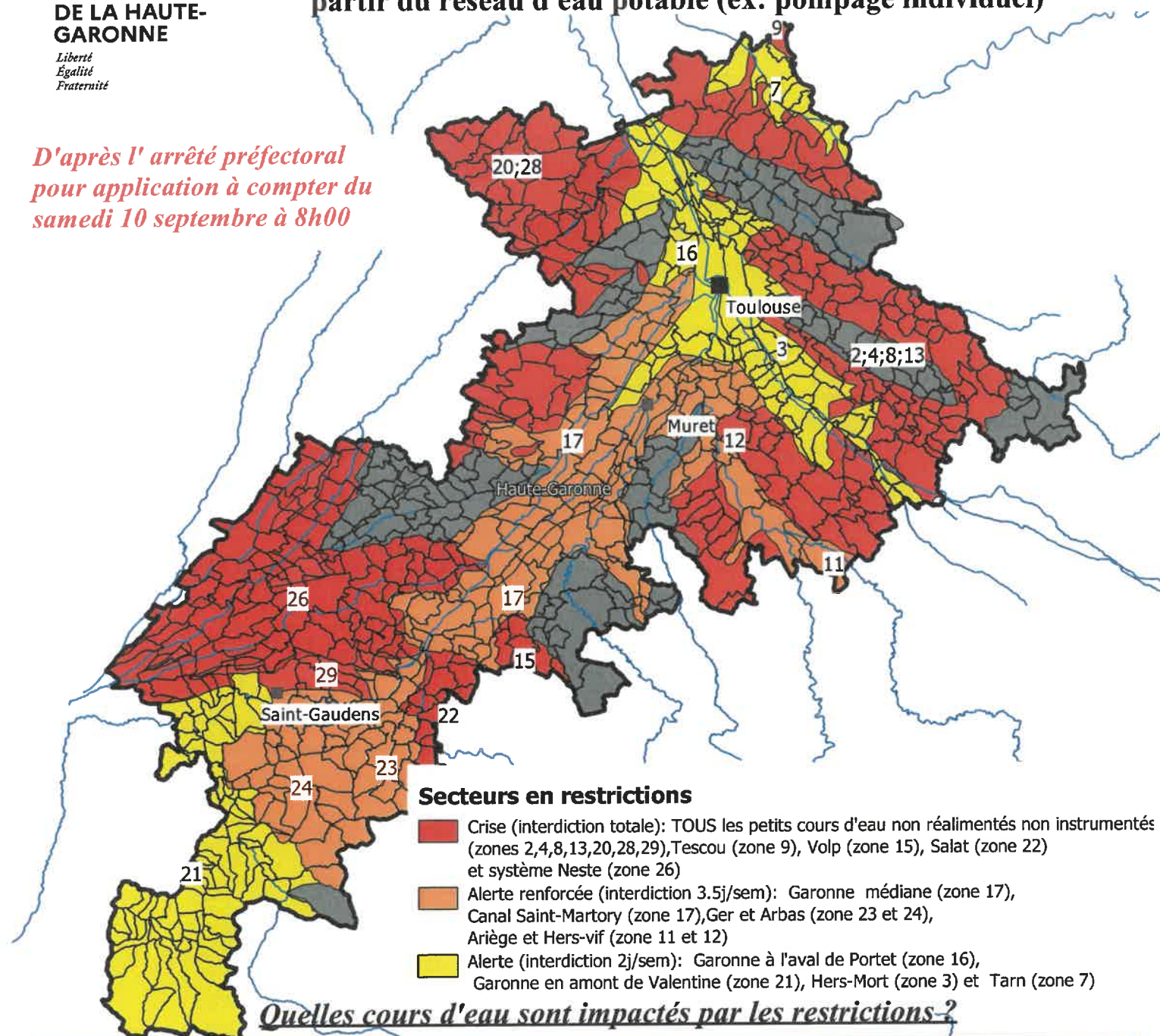
Quand s'appliquent les restrictions?

A partir du réseau d'eau potable, les restrictions s'appliquent en tout temps.

Pour plus de détails, se référer à l'arrêté préfectoral sécheresse, disponible en mairie ou sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, rubrique "Gestion des étiages".

Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable (ex: pompage individuel)

*D'après l'arrêté préfectoral
 pour application à compter du
 samedi 10 septembre à 8h00*



- TOUS les petits cours d'eau non réalimentés et non instrumentés du département, le Tescou;
- Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés;
- Le Tarn;
- L'Ariège et l'Hers-Vif;
- La Garonne à l'aval de Portet, la Garonne médiane (entre Valentine et Portet) et la Garonne amont (amont de Valentine)
- Le canal Saint-Martory;
- Le Volp, le Salat, L'arbas et le Ger
- L'Hers-Mort
- les prélèvements souterrains (forages et puits) situés à une distance inférieure à 100m des cours d'eau listés et de leurs affluents.

Tous les autres cours d'eau du département sont en vigilance : il n'y a pas de restrictions imposées mais des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée par l'ensemble des usagers

Pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable (ex: pompage individuel)

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quelque soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement (bande de 100m de part et d'autre du cours d'eau), comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements pour la lutte incendie;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions?

En INTERDICTION TOTALE, aucun prélèvement n'est autorisé.

Exceptionnellement, certaines cultures spéciales listées (dernière colonne du tableau en article 2) peuvent bénéficier de restrictions à 50%, c'est-à-dire que les prélèvements sont interdits 3.5 jours par semaine (cf. calendrier annexe 1).

Pour les secteurs en alerte renforcée à 50%, les prélèvements sont interdits 3.5 jours par semaine:

- + Garonne médiane (entre Portet et Valentine) et Canal Saint-Martory: les jours d'interdiction sont indiqués par croisement du calendrier en annexe 1 et de la sectorisation définie en annexe 4;
- + Arbas et Ger: les jours d'interdiction sont indiqués dans le calendrier en annexe 1;
- + Ariège: voir l'annexe spécifique 2 de l'arrêté;
- + Hers-Vif : voir l'annexe spécifique 2 bis de l'arrêté.

Pour les secteurs en alerte à 30%, les prélèvements sont interdits 2 jours par semaine:

- + Garonne à l'aval de Portet et Garonne à l'amont de Valentine: interdiction du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h;
- + L'Hers-Mort : interdiction du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h;
- + Tarn: Rive droite : interdiction du samedi 8h au dimanche 8h et du mercredi 8h au jeudi 8h; Rive gauche : interdiction du dimanche 8h au lundi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h

Pour plus de détails, se référer à l'arrêté préfectoral sécheresse, disponible en mairie ou sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, rubrique "Gestion des étiages".